

PAR COURRIEL

Québec, le 19 octobre 2022

Objet : Demande d'accès n°2022-09-097 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 30 septembre dernier, concernant la note d'instruction NI 01-13 intitulée « Activités agricoles liées à l'agriculture ainsi que le conditionnement et la transformation de produits agricoles » à laquelle la note d'instruction 98-01 « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » telle que modifiée en juin 2006 réfère.

Le document visé par votre demande est accessible et joints à la présente. Il s'agit de :

- NI 01-13 Activités agricoles liées à l'agriculture ainsi que le conditionnement et la transformation de produits agricoles 24 septembre 2001, 2 pages

La note d'instruction 01-13 a été abrogée le 12 octobre 2021, donc n'est plus en vigueur. Concernant la note d'instruction 98-01, elle ferait présentement l'objet d'une mise à jour afin notamment que la référence à cette note abrogée soit retirée.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Comlan Eli-Eli N'Soukpoé, analyste responsable du dossier, à l'adresse courriel ComlanEli-Eli.N'Soukpoe@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

... 2

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgeault

p. j. 2

Instructions no : 01-13

Sujet :

Activités agricoles liées à l'agriculture ainsi que le conditionnement et la transformation de produits agricoles

Note d'instructions	Instructions no :	01-13
	émise le :	2001-09-24
	en vigueur le :	2001-09-24
	modifiée le :	
	abrogée le :	2021-10-12

Mots clefs :

Agricole, activités agricoles, activités commerciales, commerce, conditionnement, conditionnement de produits agricoles, séchage, transformation, travaux agricoles

Référence légale ou administrative :

- *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);*
- *Règlement relatif à l'application de la LQE;*
- *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

N/Réf. :

OR-27392

Contexte :

La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) définit « activités agricoles » comme étant :

« la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles. »

D'autre part, l'article 2 du *Règlement relatif à l'application de la LQE* soustrait notamment, sous certaines conditions, à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la LQE :

« les activités agricoles, sous réserve d'une disposition contraire prévue par le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale et à l'exclusion* :

- a. de toutes opérations de transformation de matières destinées à servir à la culture de végétaux à moins qu'il ne s'agisse d'une opération de transformation uniquement de fumier ou de produits de ferme dont le volume est inférieur à 500 m³ ;
- b. de l'épandage de matières autres que fumiers, eaux de laiterie, engrais minéraux, amendements calcaires conformes aux normes établies par le Bureau de normalisation du Québec ou compost préparé à la ferme uniquement avec des produits de ferme ».

Or, comme la LQE ne définit pas ce que constituent des activités agricoles, il arrive régulièrement que des promoteurs, prévoyant entreprendre l'exercice d'une activité agricole au sens de la LPTAA, prétendent être soustraits de l'application du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Dans une cause entendue en 1996 par la Cour du Québec du district de Saint-Hyacinthe, un agriculteur a été déclaré coupable d'avoir exploité une entreprise de transformation de choux-fleurs sans détenir le c.a. requis par l'article 22 de la LQE alors que de cette activité, il était susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un rejet ou un déchargement de contaminant dans l'environnement.

En résumé, la décision est comme suit :

« L'accusé devrait détenir le c.a. car l'exception invoquée n'est pas applicable en l'espèce. En effet, puisque l'expression « activités agricoles » n'est pas définie dans la Loi, les règles ordinaires d'interprétation législative commandent que l'on en cherche le sens commun, usuel et courant que lui donne la langue française dans notre milieu. Or, le dictionnaire, à la définition du terme « agricole », énumère les travaux agricoles sans y inclure les opérations de transformation agroalimentaires d'un produit récolté, telles que le salage aux fins de la conservation. De même, un agronome expert considère que le traitement ici apporté aux choux-fleurs est une activité reliée à l'industrie de la transformation agroalimentaire et non une « activité agricole ». Par ailleurs, on ne peut appliquer la définition « d'activité agricole » énoncée dans la *Loi sur la protection du territoire agricole*, car cette loi ne vise pas les mêmes objectifs que la loi en litige. Le législateur n'a manifestement pas l'intention d'inclure toutes les activités autres qu'agricoles

auxquelles peut s'adonner un agriculteur dans l'exception de l'article 2 du règlement car, tout en promouvant l'activité agricole, il veut s'assurer que des mesures adéquates d'atténuation d'impact soient prises pour éviter la contamination. »

Notons que dans son appréciation du sens commun, usuel et courant de l'expression " activités agricoles " le juge, dans cette cause, s'est servi de l'énumération des travaux agricoles à la définition du mot " agricole " dans le dictionnaire *Le Petit Robert* (édition 1990) qui se lit ainsi :

« Travaux agricoles : amendement, ameublissement, arrachage, arrosage, battage, bêchage, binage, bottelage, buttage, chaulage, colmatage, cueillette, culture, curage, débroussaillage, déchaumage, défoncement, défrichage, dépiquage, dessèchement, écimage, éclaircissage, égrenage, emblavage, émottage, enfouissement, ensilage, ensemencement, ensilage, épandage, épierrement, fanage, fauchage, javelage, labourage, marcottage, marnage, moisson, plâtrage, pralinage, raclage, râtelage, récolte, repiquage, roulage, sarclage, scarifiage, séchage, semilles, semis, serfouissage, soufrage, sulfatage, vannage ».

La plupart des activités de transformation ou de conditionnement des produits agricoles ne constitueraient donc pas des activités agricoles au sens de la LQE et leur exercice nécessiterait l'obtention d'un c.a. Toutefois, certaines activités spécifiques devraient constituer des activités agricoles au sens de la LQE lorsqu'elles sont réalisées par un agriculteur sur son exploitation à l'égard de ses produits agricoles. Il s'agit des activités mentionnées dans l'énumération des travaux agricoles dans *Le Petit Robert*.

Lorsqu'elles sont réalisées par le producteur agricole, ces activités s'inscrivent alors de façon cohérente dans « l'ensemble des travaux transformant le milieu pour la production des végétaux et des animaux utiles à l'homme », ce qui correspond à la définition de l'agriculture dans *Le Petit Robert* (édition 1990).

Toutefois, il paraît injustifié que des activités de traitement comme le séchage soient considérées comme des activités agricoles si elles sont réalisées par un exploitant non-producteur. Ces activités correspondraient alors à l'exploitation d'un commerce lié à l'agriculture ou d'une entreprise para-agricole ou à des opérations agroalimentaires, plutôt qu'à des activités agricoles.

Instructions

Constituent des activités agricoles, les activités nécessaires pour effectuer les travaux agricoles tels que définis au mot « agricole » dans le dictionnaire *Le Petit Robert* (édition 1990) lorsque ces activités sont réalisées par un agriculteur sur son exploitation et à l'égard de ses produits agricoles. Lorsqu'elles sont réalisées dans des conditions autres que « par un agriculteur sur son exploitation et à l'égard de ses produits agricoles », ces activités correspondent alors à l'exploitation d'un commerce lié à l'agriculture ou d'une entreprise para-agricole ou à des opérations agroalimentaires plutôt qu'à des activités agricoles.

Il en résulte alors que quiconque exerce une telle activité, lorsque de l'exercice de cette activité il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminant dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, doit détenir un c.a. en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Doit aussi détenir un certificat d'autorisation, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, quiconque exerce une activité de conditionnement ou de transformation d'un produit agricole, lorsque de l'exercice de cette activité, il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminant dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

La sous-ministre adjointe aux Opérations régionales,

Original signé par :

Madeleine Paulin

MP/JL/cf

c.c. M. Jean Maurice Latulippe, sous-ministre adjoint aux Politiques environnementales en matière d'eau et d'activités agricoles et municipales
Directrice et directeurs régionaux

[Retour à l'index alphabétique](#)

[Retour à l'index numérique](#)



© Gouvernement du Québec, 2022